

Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone SCP 327.03

Convention collective de travail du 8 mai 2009 remplaçant la convention collective de travail du 30.10.07 concernant la cotisation patronale au "Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Région wallonne"
(n° 87334-AR-12.08.08-MB 9.10.08)

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la SCP 327.03, à l'exclusion des employeurs et des travailleurs des entreprises de travail adapté situées en Communauté germanophone.

Par "travailleurs", on entend : les travailleurs masculins et féminins, ouvriers, employés tant valides que moins valides pour lesquels une cotisation de sécurité sociale est retenue.

Art. 2. En application du chapitre IV, article 9 "Financement" de la convention collective de travail du 15 décembre 1997, instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Région wallonne", il est institué une cotisation patronale de 0,20 p.c. de la masse salariale brute trimestrielle à verser à l'Office national de sécurité sociale. L'Office national de sécurité sociale les ristournant audit fonds de sécurité d'existence.

Art. 3 Fixation de la cotisation

A partir du 3^{ème} trimestre 2009, la cotisation patronale est fixée à 0,26 %. afin de récupérer les cotisations non perçues pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2007, les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2008 et les 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2009.
Toutefois, la cotisation repasse à 0,20% à dater du 1^{er} juillet 2010.

Art. 4 Dispositions finales

La présente convention collective de travail remplace à dater du 1^{er} juillet 2009 la Convention collective de travail du 30.10.07 concernant la cotisation patronale au "Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Région wallonne" (n° 87334-AR-12.08.08-MB 9.10.08)

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un délai de préavis de trois mois adressé par lettre recommandée (cachet de la poste faisant foi) au Président de la SCP 327.03.